

Autre temps, autre tribunal suprême

Autor(en): **sch**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **83 (1995)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-280821>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nationale qui accorde automatiquement, à qualifications égales entre candidats de sexe différent, une priorité aux candidates féminines dans les secteurs dans lesquels les femmes sont sous-représentées, considérant qu'il y a sous-représentation lorsque les femmes ne représentent pas la moitié au moins des effectifs, va au-delà d'une promotion de l'égalité des chances et **dépasse les limites** de l'exception prévue à l'art. 2 paragr. 4 de la directive européenne de 1976 (rappelons que cet article permet que des discriminations en faveur des femmes soient opérées). Ainsi, la Cour a bel et bien voulu indiquer qu'une limite a, selon elle, été franchie mais elle n'a pas pour autant condamné le système des quotas en soi.

Troisièmement, dans cette affaire Kalanke, ce n'est pas tant la Cour qu'il faut blâmer de s'être cantonnée dans son champ de compétences - qui est d'interpréter et d'appliquer le droit communautaire - que les acteurs politiques qui trop souvent attendent de la Cour qu'elle trouve des solutions à des questions politiquement délicates. Ainsi, le débat sur les quotas doit-il impérativement et rapidement revenir sur le terrain politique, ce d'autant plus que l'époque (préparation de la Conférence inter-gouvernementale de 1996) est propice aux propositions audacieuses telles que de faire figurer expressément dans le Traité de Maastricht *bis* des principes tels que l'éga-

lité de traitement, l'égalité des chances ou encore les quotas.

Ainsi, même si l'arrêt Kalanke n'est pas la catastrophe décrite par certains, il doit cependant inviter à la réflexion et à l'action politique pour éviter que les progrès réalisés en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes ne soient peu à peu remis en question.

Anne-Catherine Lyon

Centre de droit comparé et européen,
Université de Lausanne

¹Affaire N° C-450/93 du 17 octobre 1995, Eckhard Kalanke c/ Freie Hansestadt Bremen soutenue par Heike Glissmann. Texte du dispositif: «*l'article 2, paragr. 1 et 4 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'oppose à une réglementation nationale qui, comme en l'espèce, accorde automatiquement, à qualifications égales entre candidats de sexe différent retenus en vue d'une promotion, une priorité aux candidats féminins dans les secteurs dans lesquels les femmes sont sous-représentées, considérant qu'il y a sous-représentation lorsque les femmes ne représentent pas la moitié au moins des effectifs des différents grades de la catégorie de personnel concernée d'un service et qu'il en est de même pour les niveaux de fonction prévus selon l'organigramme.*».

Autre temps, autre tribunal suprême

(sch) - Le jugement de la Cour européenne a été rendu par onze juges, tous masculins.

Il est permis à l'ignorante que je suis des mœurs judiciaires de se demander si une cour composée d'un nombre équitable d'hommes et de femmes aurait rendu exactement la même sentence.

Il me souvient qu'en 1957, une cour du Tribunal fédéral suisse n'avait pas été unanime à rejeter la demande des 1414 Romandes qui avaient réclamé leur inscription au registre électoral. Dans l'arrêt Quinche - c'est ainsi qu'on l'appelle du nom de l'avocate lausannoise qui a suscité ce mouvement - deux juges sur sept avaient donné raison aux recourantes.

La sacro-sainte interprétation historique de certains articles de la Constitution a été ébréchée ce jour-là. Dans tous les jugements antérieurs sur des sujets semblables la cour avait été unanime à estimer que le terme «Suisse» (art.74) ne peut se rapporter qu'aux citoyens de sexe masculin.

Les juges de 1957 n'ont pas été aussi péremptaires que ceux de 1923 et 1928 (pour ne citer que les deux arrêts Jenni), puisqu'il s'en est trouvé deux pour se distancier de cette interprétation excluant les femmes.

Il est donc permis de penser qu'on peut assister non seulement à une évolution du droit, qui est l'affaire des parlementaires, mais aussi à une évolution de la mentalité des juges!

L'École de traduction et d'interprétation ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR

(théories et méthodologie de la traduction)
à l'Unité d'allemand

Charge : Poste à charge complète comprenant 10 heures hebdomadaires de cours, d'exercices et de séminaires de recherche, ainsi que la direction de mémoires. Enseignement des théories et de la pratique de la traduction professionnelle d'anglais en allemand, et, selon les besoins, de français en allemand.

Exigences : Doctorat en sciences de la traduction ou titre jugé équivalent. Langue maternelle et de culture : allemand. Langues de travail : (1) anglais ; (2) français. Solide expérience de l'enseignement de la traduction au niveau universitaire. Solide expérience de la traduction professionnelle.

Entrée en fonction : 1er octobre 1996.

Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 25 janvier 1996 au secrétariat de la présidence de l'École de traduction et d'interprétation, UNI-MAIL, Blvd Carl-Vogt 102, 1211 Genève 4, auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements complémentaires sur le cahier des charges et les conditions.

Désirant associer tant les femmes que les hommes à l'enseignement et à la recherche, l'Université souhaite recevoir davantage de candidatures féminines.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

La Faculté de médecine ouvre une inscription pour un poste de

PROFESSEUR ORDINAIRE OU ADJOINT

de pneumologie
au Département de médecine

Charge : Il s'agit d'une charge complète de médecin chef de service de la Division de pneumologie et d'une charge partielle de professeur ordinaire (4/10èmes) ou de professeur adjoint (3/10èmes) comprenant l'enseignement de la pneumologie aux étudiants en médecine de 3ème année (26 h). Participation aux séminaires de sémiologie, médecine psycho-somatique et de pharmacologie clinique. Recherches dans le domaine de la pneumologie.

Titre exigé : Doctorat en médecine ou titre jugé équivalent.

Entrée en fonction : 1er avril 1996 ou à convenir.

Les dossiers de candidature doivent être adressés avant le 15 janvier 1996 au doyen de la Faculté de médecine, 1, rue Michel-Servet, 1211 Genève 4, auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements complémentaires sur le cahier des charges et les conditions.

Désirant associer tant les femmes que les hommes à l'enseignement et à la recherche, l'Université souhaite recevoir davantage de candidatures féminines.



UNIVERSITÉ DE GENÈVE